

Arrêt

n° 213 185 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014, par X et, en qualité de tuteur de X, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 20 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Vu l'arrêt 207 635 du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Th. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 mai 2010, le deuxième requérant a été désigné tuteur du troisième requérant (ci-après le requérant), mineur au nom duquel il agit.

Le 7 juin 2011, la première requérante (ci-après la requérante) a introduit, en son nom et au nom du troisième requérant, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été déclaré recevable le 8 août 2012 a été complétée le 13 juin 2012.

Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 120 231 du 30 avril 2013.

Par un courrier du 7 février 2013, les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour.

En date du 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande. Cette décision a elle-même fait l'objet d'une décision de retrait du 5 décembre 2013.

En dates du 8 janvier 2014 et 16 janvier 2014, les requérants ont complété leur demande .

Le 10 mars 2014, le médecin-fonctionnaire a rendu un avis sur la situation médicale du requérant

Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de l'enfant [N.H.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine des requérants .

Dans son avis médical remis le 10.03.2014, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors , le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre -indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l' ensemble de ces éléments , il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Par conséquent, il en conclut qu'il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la ».

Par une décision du 26 octobre 2015, les parties requérantes ont été autorisées au séjour temporaire à la suite d'une demande d'autorisation de séjour qu'elles avaient introduite le 13 aout 2015 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juin 2018, le requérant a été mis en possession d'une carte B en réponse à la demande d'autorisation de séjour introduite en son nom sur la base des articles 61/14et 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 par le deuxième requérant.

2. Recevabilité du recours

2.1 Il ressort du développement du dossier, exposé supra, que la requérante s'est vue délivrer le 26 octobre 2015 un titre de séjour temporaire et le requérant un titre de séjour définitif (carte B) depuis le 6 juin 2018.

2.2. Le Conseil estime que les parties requérantes justifient toujours d'un intérêt au recours, dans la mesure où l'autorisation de séjour obtenue par la requérante est temporaire et soumise à différentes conditions, notamment la preuve d'un travail effectif et récent. Le séjour de cette dernière est donc particulièrement précaire.

Quant au requérant, il ressort du dossier administratif que ce dernier, mineur d'âge est atteint d'une infirmité motrice cérébrale qui le rend totalement dépendant de la requérante, sa tante à la charge de laquelle il a été confié depuis sa naissance et qui pourvoit depuis lors à son entretien et à son éducation.

Le requérant a par conséquent un intérêt direct lié à la présence de sa parente à ses côtés pour lui assurer les soins requis par sa situation médicale.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de

«

- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*
- *la violation de l'article 7 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après, directive qualification) ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ;* »

Dans une première branche, intitulée « *l'absence de motivation adéquate quant à la disponibilité des soins* », elle estime qu'en violation des articles 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, 3 et 13 de la CEDH la partie défenderesse a procédé à « *un examen de la disponibilité du traitement médical de manière générale et théorique, et même erronée* ».

Dans ce qui peut s'analyser comme une première sous-branche, elle reproche à la partie défenderesse de se référer à une liste de médicaments essentiels du ministère de la santé publique congolais pour soutenir qu'il sont disponibles, sans tenir compte de ce que les requérants avaient invoqué dans leur demande que « *Il n'existe pas de centrale d'achat et de réseaux publics de distribution de médicaments essentiels, ce qui aboutit à une pénurie généralisée dans les structures sanitaires* ».

Dans une deuxième sous-branche, elle fait valoir en substance que les informations de la partie défenderesse quant à la disponibilités au Congo d'un suivi logopédique, physiothérapeutique, neurologique et de chaises roulantes, ne sont pas soutenues par le dossier administratif.

Dans une troisième sous-branche, elle souligne que les informations découlant des sites citées par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure à la disponibilité des soins requis par la situation médicale du requérant.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante. Il constate toutefois que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse, outre la

farde médicale, ne contient pas le rapport du médecin conseil, (même si celui-ci a été transmis en annexe de la requête par les requérants), ni les documents médicaux concernant le pays d'origine.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard et d'exercer son contrôle de légalité de la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS